

STAGE EN ENTREPRISE

CONVENTION DE STAGE

Diplôme des Métiers de l'Art

Régie Lumière

Régie Son

**Lycée Claude DAUNOT
10, bd Clemenceau C.S. 35234 54052 NANCY CEDEX**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le stagiaire ci-après sera accueilli dans l'entreprise. Cette convention est conforme à la charte du 26 avril 2006 ci-jointe, concernant les stages étudiants en entreprise.

CONVENTION DE STAGE POUR ETUDIANTS EN DMA (régie de spectacle)

ENTREPRISE D'ACCUEIL

NOM : Association Turbulence
Représentée par : Bertrand Deligny en qualité de : Président
Adresse :
Téléphone : 03 83 63 54 31 télécopie :
Courriel :
N° Siren ou Siret : 501 903 652 00011
Nature de l'activité de l'entreprise : Festival JDM 2014

STAGIAIRE

NOM et prénom : FLOQUET Paul
Etudiant en DMA régie son et lumière : **RS1**
Date et lieu de naissance : 25/05/1993 à Bar-le-Duc
Nationalité : Française
Adresse : 252, avenue du Général Leclerc
Non du représentant légal si le stagiaire est mineur :

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

NOM : Lycée Claude DAUNOT 10 Bd Clemenceau C.S. 35234 54052 NANCY CEDEX
Représenté par : Mr DUCROS Directeur du lycée et directeur du DMA .
Téléphone : 03 83 55 11 56 Télécopie : 03 83 53 17 74
Courriel : direction@daunot.com

Période de stage : Du 31 mai au 1er juin 2014
Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'Organisme d'accueil (entreprise, organisme public, association...)

représenté par :
avec l'établissement **Claude DAUNOT**

Article 2 : Objectif du stage

Le stage de formation a pour objet de permettre à l'étudiant de mettre en pratique les outils théoriques et méthodologiques acquis au cours de sa formation, d'identifier ses compétences et de conforter son objectif professionnel.

Le stage a ainsi pour but de préparer l'étudiant à l'entrée dans la vie active par une meilleure connaissance de l'organisme d'accueil et de réduire son temps d'adaptation à l'organisme d'accueil et à l'emploi. Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant (Sa durée est de 4 à 6 semaines).

Il entre dans son cursus pédagogique et est obligatoire en vue de la délivrance du diplôme.

Le programme du stage et les activités confiées au stagiaire sont établis par l'établissement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée. Ce programme doit entrer dans le cadre de la spécialisation et des compétences de l'étudiant.

Article 3 : Modalité du stage

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'Organisme et de l'étudiant. En aucun cas la date de fin de stage ne pourra être postérieure au 15/07 de l'année en cours.

Déroulement du stage : période du 31 mai au 1er juin 2014.

La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'entreprise sera deheures. Le stage est à temps complet / à temps partiel (préciser)(*Rayer la mention inutile*)

Si le stagiaire doit être présent dans l'Organisme la nuit, le dimanche ou un jour férié, l'Organisme doit indiquer ci-dessous les cas particuliers **Selon programmation**.....

Article 4 : Statut du stagiaire – Accueil et encadrement

L'étudiant, pendant la durée de son stage dans l'Organisme, demeure étudiant de l'Établissement ; il est suivi régulièrement par l'Établissement. L'organisme nomme un **tuteur entreprise** chargé d'assurer le suivi technique et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. L'étudiant pourra revenir à l'Établissement pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours demandés explicitement par le programme, participer à des réunions, à des examens, les dates étant portées à la connaissance de l'organisme par l'Établissement.

Article 5 : Gratification – Avantages en nature Remboursement de frais

L'étudiant peut percevoir une gratification. Celle-ci est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois sauf pour un stage se déroulant dans une association ou un organisme public.

Cette dernière est fixée àeuros bruts par mois.

Modalités de versement de la gratification :

Si le stagiaire bénéficie d'avantages en nature (gratuité des repas par exemple), le montant représentant la valeur de ces avantages sera ajouté au montant de la gratification mensuelle avant comparaison aux 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures (360 € en 2006).

Les frais de déplacement et d'hébergement engagés par l'étudiant à la demande de l'Organisme, ainsi que les frais de formation éventuellement nécessités par le stage, seront intégralement pris en charge par celui-ci selon les modalités en vigueur dans l'Organisme.

Liste des avantages offerts :

Article 6 : Protection sociale

Pendant la durée du stage, l'étudiant continue de percevoir les prestations du régime social étudiant : il conserve son statut étudiant. Les stages effectués à l'étranger doivent avoir été signalés préalablement au départ de l'étudiant et avoir reçu l'agrément de la Sécurité Sociale.

6.1 Gratification inférieure ou égale au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Dans ce cas, conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale.

L'étudiant continue à bénéficier de la législation sur les accidents de travail au titre de l'article L 412-8-2 du code de la Sécurité Sociale, régime étudiant.

En cas d'accident survenant à l'étudiant, soit au cours des travaux dans l'Organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'Organisme s'engage à faire parvenir sous 48 heures toutes les informations utiles à l'Établissement pour que ce dernier puisse établir la déclaration d'accident. En cas de fermeture de l'Établissement, l'Organisme envoie la déclaration à la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie Relations du domicile de l'étudiant (voir adresse en dernière page) en mentionnant l'établissement comme employeur**, avec copie à l'établissement.

6.2 Gratification supérieure au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Les sommes versées prennent alors le caractère d'une rémunération. Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 12.5% du plafond horaire de la Sécurité Sociale pour une durée légale de travail hebdomadaire de 35 heures.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L 411.1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant à l'étudiant, soit au cours des travaux dans l'Organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'Organisme effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse d'Assurance maladie et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 Protection Maladie du stagiaire à l'étranger :

Protection issue du régime étudiant français :

* Lorsque cela est applicable l'étudiant doit effectuer la demande de formulaire de maintien de droits de sa protection Maladie étudiante à l'étranger :

° Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par les étudiants de nationalité d'un pays membre de l'Union Européenne, il faut demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

° Pour les stages effectués au Québec par les étudiants de nationalité française, il faut demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprise, 106 pour les stages en université).

* Dans tous les autres cas de figure :

Les étudiants qui engagent des frais de santé à l'étranger peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour, et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français, des écarts importants peuvent exister.

° Il est donc fortement recommandé à l'étudiant de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'Organisme de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...).

° Exception : si l'Organisme fournit à l'étudiant une couverture Maladie en vertu des dispositions du droit local (voir 3 ci-dessous), alors l'étudiant peut choisir de bénéficier de cette protection Maladie locale. Avant d'effectuer un tel choix, il vérifiera l'étendue des garanties proposées.

En cochant la case appropriée, l'Organisme indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI (celle-ci s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant)

NON (la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant)

6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger :

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

[Etre d'une durée au plus égale à 12 mois, prolongations incluses.

[Ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays étranger (une indemnité ou gratification est admise à hauteur de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures sous réserve de l'accord de la CPAM soit 360€ par mois pour 2006).

[Se dérouler exclusivement dans l'entreprise partie à la présente convention.

[Se dérouler exclusivement dans le pays étranger cité.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'Établissement qui doit être informé par l'Organisme par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

[Dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures de stage.

[Sur le trajet aller retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage.

[Sur le trajet aller retour (début et fin de stage) du domicile du stagiaire situé sur le territoire français et le lieu de résidence à l'étranger.

[Dans le cadre d'une mission confiée par l'Organisme et obligatoirement sur ordre de mission.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.3-1 n'est pas remplie, l'Organisme s'engage par la présente convention à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) dans tous les cas,

[Si l'étudiant est victime d'un accident du travail durant le stage, l'Organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'Établissement.

Si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'Organisme d'accueil ou en en-dehors du pays du stage, l'Organisme doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Lorsque les conditions ne sont pas remplies, l'Organisme s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

Article 7 : Responsabilité civile et assurances

Chacune des trois parties (Organisme, Établissement, étudiant) déclare être garantie au titre de la responsabilité civile.

Lorsque l'Organisme met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule, prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire.

Article 8 : Discipline

Durant son stage, l'étudiant est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'Organisme, notamment en ce qui concerne les horaires, et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'Organisme.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Établissement. Dans ce cas, l'Organisme informe l'Établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'Organisme se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.

Article 9 : Fin de stage – Rapport –Évaluation

A l'issue du stage, l'Organisme délivre au stagiaire une attestation de stage et remplit une fiche d'évaluation (annexe 2) qu'il retourne à l'Établissement. Selon les règlements pédagogiques en vigueur, l'étudiant sera susceptible de fournir un rapport. Ce rapport ainsi que les éventuels travaux associés pourront être présentés lors d'une soutenance.

Le responsable direct du stagiaire ou tout autre membre de l'Organisme appelé à se rendre à l'Établissement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'Établissement.

Article 10 : Absence et Interruption du stage

Interruption temporaire:

Au cours du stage, le stagiaire pourra bénéficier de congés sous réserve que la durée minimale du stage soit respectée.

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...) l'Organisme avertira le Responsable de l'Établissement par courrier.

Interruption définitive :

En cas de volonté d'une des trois parties (Organisme, Établissement, étudiant) d'interrompre définitivement le stage, celui-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 11 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les étudiants stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Direction de l'Organisme, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'étudiant s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Organisme, sauf accord de ce dernier.

Article 12 : Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l'Organisme la présente convention deviendrait caduque ; l'« étudiant » ne relèverait plus de la responsabilité de l'Établissement. Ce dernier devrait impérativement en être averti avant la signature du contrat.

Article 13 : Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Signatures

L'organisme d'accueil, lu et approuvé :

ALe

Le responsable ou son délégué :

L'organisme de formation, lu et approuvé :

A Nancy, le.....

Mr DUCROS, directeur du Lycée :

Le stagiaire, lu et approuvé :

A Nancy ,le 15/05/2014.....

Ou son représentant légal :

.....

Le tuteur pédagogique, lu et approuvé :

A Nancy, le

Nom du professeur